

Nevers, le 21 JUIL 2025

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Direction des Transitions
Dossier suivi par : Marie SEGARRA
Tél : 03.86.60.69.87
Mail : marie.segarra@nievre.fr
Réf :

Madame Fabienne DECOTTIGNIES
Préfète de la Nièvre
Préfecture
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Objet : Demande de dérogation dans le cadre de la politique départementale de réglementation des boisements

 Madame la Préfète,

Depuis 2018, le Département de la Nièvre a engagé dans un vaste travail concernant la réglementation des boisements afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre forêt, agriculture, espaces habités et préservation des paysages. Cet investissement s'est traduit par l'adoption en 2019 d'un document de cadrage de la politique départementale de réglementation des boisements de la Nièvre puis, à partir de 2021, par l'élaboration de réglementations à l'échelle communale pour 12 communes du Morvan. La réglementation des boisements des communes de Brassy, Chaumard, Dun-les-Places, Monstauche-les-Settons, Ouroux-en-Morvan et Saint-Agnan a été adoptée par l'Assemblée départementale lors de la session du 27 novembre 2023. Puis, celle des communes de Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Moux-en-Morvan et Planchez vient d'être adoptée lors de la session du 23 juin 2025.

Aujourd'hui, je vous interpelle pour que cette démarche puisse aussi permettre de concilier les enjeux environnementaux et de développement local avec la sécurité des personnes et des biens.

En application du Code rural et de la pêche maritime, et après avis du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre d'agriculture, le Département a défini dans son document de cadrage un seuil de 10 hectares pour caractériser les grandes zones forestières homogènes. Ainsi si des parcelles boisées appartiennent à un massif forestier dont la superficie est égale ou supérieure 10 hectares, ces dernières ne peuvent pas être réglementées ou interdites dans le cadre de la réglementation des boisements et elles relèvent du code forestier. Ce seuil de 10 hectares, le plus élevé en France, a été retenu précisément pour pouvoir réglementer le plus grand nombre de parcelles possible.

Cependant, ce seuil limite aujourd'hui l'action du Département pour garantir la sécurité des personnes et des biens : les parcelles boisées rattachées à un massif forestier de 10 hectares ou plus ne peuvent être réglementées, même si elles sont situées à moins de 100 mètres des habitations. Ainsi, concernant les 12 communes du Morvan disposant d'une réglementation des boisements locale, en moyenne, seulement 2 % de leur superficie peuvent être réglementés dans le cadre de la réglementation des boisements (zones dites « réglementées »), alors que plus de la moitié de leur territoire reste classé en périmètre "libre" au boisement — y compris à proximité immédiate des habitations. Ainsi, des habitations peuvent se retrouver à seulement quelques mètres d'un boisement sans qu'aucune distance de recul ne puisse être imposée du fait de l'intégration des parcelles concernées dans un massif égal ou supérieur à 10 hectares.

Cela pose un problème de sécurité majeur, particulièrement dans le contexte du changement climatique et de l'augmentation avérée du risque incendie dans la Nièvre. Un enjeu sur lequel le Département se mobilise depuis 2024 avec lien avec le Parc naturel régional du Morvan et quatre services départementaux d'incendie et de secours (SDIS Nièvre, Côte d'Or, Saône et Loire, Yonne) pour cartographier les infrastructures nécessaires à la défense des forêts contre les incendies (chemins, dessertes, pistes, routes forestières, aires de retournement et points d'eau) ainsi que les points noirs de ce réseau de défense.

Face à ces limites réglementaires, et au nom de la sécurité des habitants, je sollicite l'usage de votre pouvoir de dérogation prévu par le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif à l'adaptation des normes aux réalités locales, afin d'autoriser le Département de la Nièvre à modifier son document de cadrage et lui permettre de réglementer des parcelles boisées relevant aujourd'hui du périmètre "libre" (en raison de leur rattachement à un massif égal ou supérieur à 10 hectares) pour instaurer une distance de recul de 100 mètres entre tout boisement et les habitations.

Une telle dérogation permettrait d'adapter la réglementation des boisements aux enjeux locaux, en intégrant les nouvelles données sur le risque incendie issues des travaux des SDIS, du Département et du Parc naturel régional du Morvan. Elle permettrait également de mieux répondre aux attentes exprimées par les élus locaux et habitants.

En espérant un avis favorable à cette demande, je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.

Bien à vous,

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental